

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 18 juillet 2019

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le Juge Bertram Schmitt

**SITUATION AU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Version publique expurgée de la**

**« Réponse à la requête ICC-01/12-01/15-218-Conf-Red du représentant légal des  
victimes » (ICC-01/12-01/15-221-Conf)**

**Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants des Etats**

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de la participation  
des victimes et des réparations**

M. Philip Ambach

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**A – CLASSIFICATION DES PRESENTES ECRITURES**

1. Les présentes écritures de la Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi sont soumises sous le sceau de la confidentialité, par parallélisme des formes avec les écritures du représentant légal des victimes<sup>1</sup> auxquelles elles répliquent.

**B – RAPPEL DE LA PROCEDURE**

2. Vu les articles 56, 68(3), 75(1) et 75(3) du Statut et la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve.
3. Vu le jugement rendu le 27 septembre 2016 ayant acquis force de chose jugée.<sup>2</sup>
4. Vu la décision en date du 29 septembre 2016, portant calendrier des réparations.<sup>3</sup>
5. Vu la décision en date du 9 mars 2017 amendant partiellement le calendrier des réparations.<sup>4</sup>
6. Vu la communication par le Greffe des demandes de réparation des victimes en la cause.
7. Vu la requête du représentant légal des victimes, sollicitant la « reprise d'instance en réparation par suite du décès de la victime [EXPURGE] ». <sup>5</sup>
8. Vu le courriel de la Chambre de céans en date du 16 mai 2017, 16 h 43, ordonnant à la Défense de présenter sa réponse éventuelle à la requête susmentionnée au plus tard le 26 mai 2017 à 16 h 00.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-218-Conf-Red et ICC-01/12-01/15-218-Conf-Anx-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-206-Red.

<sup>5</sup> [EXPURGE].

**C - SOUSSIONS DE LA DEFENSE**

9. La Défense soumet respectueusement à la Chambre ses observations ci-après :
10. Le principe de la transmission de l'instance d'une victime décédée à ses ayants-droit légitimes n'est pas contesté par la Défense, l'instance en réparation s'apparentant à une instance civile parfaitement transmissible par voie de succession.
11. La Défense relève cependant que l'évaluation de la validité des documents soutenant la demande de transmission d'instance ne lui est pas possible, lesdits documents lui ayant été communiqués en une version fortement expurgée quant à leur essence.
12. La Défense s'en remet donc aux juges de céans pour procéder à l'évaluation des documents à eux soumis, ex-parte, en version non expurgée et pour décider de l'admission ou non de la demanderesse à l'instance en réparation.

**PAR CES MOTIFS**

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi ne s'oppose pas à la demande du représentant légal des victimes, mais demande respectueusement à la Cour de bien vouloir tenir compte de ses observations développées plus haut et décider au mieux de sa connaissance et de son évaluation du dossier de la cause.

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019



**Mohamed Aouini**

Conseil principal